
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0031/ARCOP/ORD

sur recours de COSMOS TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle, de matériel de lutte contre l'incendie, de chaussures de sécurité et de tenues de travail au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 janvier 2020 de COSMOS TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fanta TIAMA et Messieurs N. Luc KIENDEGA, Djibril SOULAMA, respectivement Secrétaire, Agent et Directeur général de COSMOS TRADING SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. H. Vivien KIENDREBEOGO, agent de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary TALL, agent de l'entreprise INFORMATIQUE HOUSE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle, de matériel de lutte contre l'incendie, de chaussures de sécurité et de tenues de travail au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2756 du vendredi 24 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 janvier 2020; que COSMOS TRADING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 27 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2019-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle, de matériel de lutte contre l'incendie, de chaussures de sécurité et de tenues de travail au profit de ses dépôts à Bingo et Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COSMOS TRADING SARL non conforme au motif que les caractéristiques de la chaussure proposée ne font pas ressortir le caractère résistant aux hydrocarbures pour l'item 02 ; qu'il a proposé une chaussure de sécurité métallique au lieu d'une chaussure de sécurité non métallique ; qu'en outre, il n'a pas proposé de prospectus ou échantillon pour l'item 04 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé la chaussure de sécurité Basse BRUXELLE Norme EN ISO 20345.2011 S3 SRC CODE : 544106 ; que toutes les chaussures de sécurité à usage professionnel suivant cette norme sont fabriquées avec l'exigence « résistance de la semelle aux hydrocarbures » ;

il relève également que la chaussure de sécurité qu'il a proposée de la marque ORLY certifiée ISO 20345 S3 SRC CODE : 572012 (Embout en composite, semelle anti perforation en composite) ne contient pas de métal et peut être testée par un détecteur de métaux ; qu'il a fourni l'échantillon d'un ensemble de pluie (imperméable) souple avec bandes fluorescentes pour l'item 04 et le bordereau de livraison en est la preuve ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni de prospectus ou échantillon à l'item 04 ;

qu'après vérification, l'ORD a jugé que cette affirmation de la CAM ne saurait prospérer car il ressort du bordereau de livraison valablement signé par la SONABHY que l'échantillon de l'item 04 a été fourni ; que l'autorité contractante a pu s'en rendre compte séance tenante en reconnaissant l'erreur d'appréciation de la CAM ;

considérant qu'il est également reproché au requérant d'avoir fourni une chaussure de sécurité métallique et une chaussure non résistante aux hydrocarbures ;

considérant que l'ORD, après vérifications, a noté qu'aucune chaussure métallique n'a été fournie ; qu'en dépit de la forme très dure de la chaussure qui pourrait faire penser au fer, il est apparu clairement qu'elle n'est pas de constitution métallique ; que la chaussure de l'item 02 satisfait à la norme S3 qui prouve sa résistance aux hydrocarbures tel que cela ressort du prospectus fourni ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COSMOS TRADING SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COSMOS TRADING SARL est fondée ; que les motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas avérés ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offre n°2019-014/MCIA/SONABHY pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle, de matériel de lutte contre l'incendie, de chaussures de sécurité et de tenues de travail au profit des dépôts de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 janvier 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO